



Information citoyenne et légale sur les amendes en matière de circulation routière gérées par le Conseil Cantonal de la Selva

1. Réglementation applicable
2. Entrée en vigueur de la nouvelle procédure
3. Notification de l'infraction
4. Procédure de sanction abrégée
5. Procédure de sanction ordinaire
6. Fin de la procédure sans décision de sanction
7. Décision de sanction
8. Responsabilité
9. Recours contre la décision de sanction
10. Organes intervenant dans la procédure
11. Forme de paiement
12. Exécution des sanctions
13. Recouvrement des amendes
14. Sanctions et infractions
15. Mesures provisoires et autres mesures
16. Prescription et caducité
17. Inscription au casier et levée de l'inscription
18. Procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi 18/2009
19. Avertissement : cette note est donnée à titre d'information



1. Réglementation applicable

La réglementation de base applicable à compter du 25 mai 2010 est le décret royal 339/1990, approuvant le texte de la loi sur la circulation des véhicules à moteur et sur la sécurité routière (Llei sobre trànsit, circulació de vehicles de motor i seguretat viària) contenant les modifications introduites par la loi 8/2009 du 23 novembre 2009, publié au Journal officiel d'Espagne (BOE) numéro 283 du 24 novembre et introduisant une nouvelle procédure de sanction et différentes modifications liées à cette nouvelle procédure. Il y a également lieu de tenir compte des différents arrêtés municipaux en matière de sécurité routière.

2. Entrée en vigueur de la nouvelle procédure

Il est prévu l'entrée en vigueur de manière progressive :

- a) 25 mai 2010 (6 mois après la publication de la loi au Journal officiel d'Espagne) : entrée en vigueur de l'essentiel de la loi et, par conséquent, de la nouvelle procédure de sanction.
- b) 25 novembre 2009 (soit le lendemain de la publication de la loi) : les effets de la loi les plus favorables au contrevenant s'appliquent uniquement au regard de la suspension du permis de conduire et de la perte de points. Il convient de considérer que la première disposition transitoire stipule que « les procédures de sanction pendantes au jour de l'entrée en vigueur de cette loi continuent d'être régies, jusqu'à leur conclusion, par les normes en vigueur au moment de leur ouverture, sauf si, conformément à ce qui est prévu dans la septième disposition finale, les effets en résultant au regard de la suspension du permis de conduire et de la perte de points sont plus favorables. »
- c) 25 novembre 2010 (un an après la publication de la loi au Journal officiel d'Espagne) : introduction du statut du conducteur habituel et du preneur (location longue durée) comme des éléments à inscrire au fichier des véhicules et entrée en vigueur du système de notifications.
- d) 25 mai 2012 (deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) : conformément à la deuxième disposition transitoire (point 2), « les administrations locales dotées de compétences en matière de circulation routière sont tenues de transmettre les notifications dématérialisées à la Direction électronique de la route dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».



3. Notification de l'infraction

La notification d'une infraction à la circulation routière au contrevenant présumé et/ou au propriétaire du véhicule désigné sur l'avis de contravention ou sur la notification de la contravention fait état de l'ouverture de la procédure de sanction, conformément aux dispositions du règlement relatif à la procédure de sanction en matière de circulation routière des véhicules à moteur et de sécurité routière, mettant en application les dispositions du texte de la loi relative à la circulation routière des véhicules à moteur et à la sécurité routière, approuvé par le décret-loi royal 339/1990 du 2 mars 1990 (Llei sobre trànsit, circulació de vehicles de motor i seguretat viària ou LSV), et elle contient le numéro de dossier qui est reporté sur le document reçu (ANNÉE/NUMÉRO DOSSIER).

Si le paiement est effectué dans les conditions qui suivent, le dossier est traité selon la procédure de sanction abrégée. Dans le cas contraire, il l'est selon la procédure de sanction ordinaire.

4. Procédure de sanction abrégée

Conformément aux dispositions de la LSV, tout paiement effectué dans le délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain de la notification de la contravention (20 jours calendaires lorsque la notification est faite dans le procès-verbal même de contravention) met fin à la procédure de sanction et les conséquences sont celles telles que visées à l'article 80 de la LSV) :

- a) l'amende est minorée de 50 % ;
- b) renonciation à toute contestation et, dans le cas où une contestation serait effectuée, elle sera considérée comme inexistante ;
- c) fin de la procédure le jour du paiement de l'amende, sans nécessité d'une décision expresse ;
- d) il est mis fin à la voie administrative, seul un recours contentieux devant la juridiction compétente est possible ;
- e) le délai pour introduire ce recours contentieux court à compter du lendemain du jour où le paiement a été effectué ;
- f) la sanction administrative est sans appel à compter du paiement et elle est assortie de tous effets le lendemain ;



g) la sanction n'est pas inscrite au fichier des automobilistes et des contrevenants, sous réserve qu'il s'agisse d'infractions graves qui n'entraînent pas une perte de points.

Le délai pour introduire le recours contentieux auquel il est fait référence à l'article 80.e est de deux mois. Ce recours doit être introduit devant le Jutjat Contenciós Administratiu de Girona (tribunal du contentieux administratif de Gérone) ou devant le tribunal de l'arrondissement judiciaire où le demandeur a son domicile, sous réserve qu'il soit dans le ressort du Tribunal Superior de Justícia de Catalunya (Tribunal supérieur de justice de Catalogne).

Ce régime juridique prévu à l'article 80 de la LSV ne s'applique pas aux infractions visées aux articles 65, points 5 h), j) et 6 de la LSV : conduite d'un véhicule équipé d'un détecteur de radars, non-identification du conducteur responsable, installation de perturbateurs de fréquence, la circulation sur les voies en travaux sans autorisation. Auxquels cas, il convient de suivre la procédure de sanction ordinaire.

5. Procédure de sanction ordinaire

Lorsque l'amende, minorée de 50 %, n'est pas payée dans le délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain de la notification de la contravention (20 jours calendaires quand la notification est réalisée dans le procès-verbal de contravention) auprès de l'Unité des contraventions municipales du Services de gestion fiscale du Conseil cantonal de la Selva (Unitat de Sancions Municipals del Servei de Gestió Tributària del Consell Comarcal de la Selva), il convient de contester ladite contravention par écrit, en joignant tous les éléments de preuve opportuns. Il est nécessaire d'indiquer le numéro de dossier, la date et l'immatriculation du véhicule.

Après examen du dossier, l'instructeur soumet la proposition de décision à l'organe chargé de prononcer la sanction à l'effet qu'il rende la décision correspondante. La proposition est communiquée à l'intéressé pour qu'il expose de nouveaux arguments dans le délai de 15 jours calendaires, uniquement lorsque d'autres faits ou d'autres arguments ou éléments de preuve par rapport à ceux exposés par l'intéressé figurent au dossier ou ont été considérés pour rendre la décision.

6. Fin de la procédure sans décision de sanction

Si dans le délai tel qu'indiqué à compter de la notification de la contravention, l'intéressé n'a pas payé la contravention et ne l'a pas contestée, il est mis fin à la procédure de sanction le lendemain du terme dudit délai, conformément aux dispositions de l'article 81.5 de la LSV et la contravention est assortie des mêmes effets que la décision relative à la procédure de sanction. Auquel cas, la sanction peut être exécutée dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la contravention. Il en est ainsi que dans les cas suivants



(article 81.5 de la LSV) : a) infractions légères, b) infractions graves sans retrait de points, c) infractions graves et très graves pour lesquelles l'infraction est notifiée dans le procès-verbal de contravention.

Auxquels cas, il est possible d'introduire un recours uniquement devant la juridiction du contentieux administratif. Le délai pour introduire ce recours est de deux mois. Il court à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la notification de l'infraction.

7. Décision de sanction

Lorsque les dispositions précédentes ne sont pas applicables, la décision de sanction met fin à la voie administrative et la sanction peut être exécutée le lendemain de sa notification à l'intéressé. Elle est alors assortie de tous effets passé un délai de 30 jours calendaires (article 82 de la LSV).

En l'absence de décision de sanction dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la procédure, le dossier est classé sans suite et archivé à la demande de tout intéressé ou d'office (article 92.3 de la LSV).

Les points indiqués au verso de l'avis de contravention ou de la notification sont retirés lorsque la décision est définitive. Vous pouvez consulter le solde des points à cette adresse : www.dgt.es.

8. Responsabilité

Lorsqu'il n'a pas été procédé à l'immobilisation du véhicule, le propriétaire, le preneur (location longue durée) ou le conducteur habituel disposent d'un délai de 15 jours calendaires pour identifier le conducteur responsable de l'infraction à l'encontre duquel la procédure de sanction a été ouverte. Ceci indépendamment de ce qui est prévu à l'article 69 de la LSV en ce qui concerne les personnes responsables.

Le propriétaire ou le preneur est responsable des infractions de stationnement, dès lors que son nom figure dans le fichier des véhicules, excepté lorsqu'un conducteur habituel est désigné ou que le conducteur responsable des faits est identifié (article 69.1.g de la LSV).

9. Recours contre la décision de sanction

La décision de sanction met fin à la voie administrative et la sanction peut être exécutée le lendemain de sa notification à l'intéressé. Elle est alors assortie de tous effets, soit immédiatement, soit passé le délai tel qu'indiqué au dernier paragraphe de l'article précédent (article 81.5).



Les décisions de sanction peuvent éventuellement faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter du lendemain de la notification. Le recours doit être introduit devant l'organe qui a rendu la décision de sanction, lequel est compétent pour connaître dudit recours.

Le recours gracieux n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'acte, objet du recours, ni sur l'exécution de la sanction. Lorsque le requérant demande le sursis à exécution, on entend que ce dernier est rejeté en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

La décision statuant sur le recours ne doit pas tenir compte des faits, des pièces et des arguments du requérant qui auraient déjà été versés à la procédure d'origine.

On entend que le recours gracieux est irrecevable en l'absence de décision expresse dans le délai d'un mois, auquel cas, il est mis fin à la voie du contentieux administratif.

10. Organes intervenant dans la procédure

Organe d'instruction et autorité de sanction : le nom correspondant, pour chaque municipalité, figure au verso de l'avis de contravention ou de notification.

11. Forme de paiement

Vous pouvez payer en utilisant l'avis de contravention que vous avez reçu - le montant et la date limite de paiement figurent au paragraphe 7 - ou en utilisant le formulaire de contravention que vous avez également reçu - le montant et la date limite de paiement figurent au verso. Le paiement correspondant doit être adressé à l'un des centres d'encaissement indiqués. Dans les deux premiers cas (avis de contravention ou notification), l'amende peut être minorée de 50 %, sauf cas exceptionnels.

NOTE : les documents respectifs servent de justificatif de paiement uniquement s'ils sont datés et portent le cachet du centre d'encaissement.

Lorsque la date limite de paiement qui figure au verso est dépassée ou si vous rencontrez des problèmes avec les documents en question, vous devez vous adresser à l'Unité des contraventions municipales.

12. Exécution des sanctions

Après épuisement de la voie administrative, il peut être procédé à l'exécution des sanctions conformément aux dispositions légales. L'introduction d'un recours gracieux n'a pas d'effet suspensif sur le caractère exécutoire de la sanction.



Exécution de la sanction de suspension des autorisations : le respect de la sanction de suspension des autorisations prévues dans la loi prend effet dans le mois qui suit la décision administrative définitive et la période de suspension est inscrite aux fichiers correspondants.

13. Recouvrement des amendes

Les amendes qui n'ont pas été payées pendant la procédure doivent l'être dans le délai de quinze jours calendaires à compter du jour où la décision est définitive. En cas de non-paiement de l'amende à l'échéance du délai de paiement légalement prévu, il est procédé à l'exécution forcée. À ces effets, la mise en demeure délivrée par l'organe compétent de l'administration chargée de la gestion et notifiée au débiteur vaut titre exécutoire.

Un régime de responsabilité subsidiaire du paiement des amendes est prévu. Les propriétaires des véhicules utilisés pour commettre l'infraction sont les responsables subsidiaires en cas de non-paiement de l'amende par le conducteur, indépendamment des cas suivants : a) vol ou toute autre utilisation dès lors qu'il est établi que le véhicule a été utilisé contre sa volonté ; b) lorsque le propriétaire est une société de location sans chauffeur ; c) lorsque le véhicule est utilisé en régime de location longue durée au moment où l'infraction est commise. Auquel cas, la responsabilité incombe à ce dernier ; d) lorsqu'un conducteur habituel est désigné au moment où l'infraction est commise. Auquel cas, la responsabilité incombe à ce dernier. La déclaration de responsabilité subsidiaire et ses conséquences, y compris la possibilité d'adopter des mesures conservatoires, sont régies par les dispositions de la loi générale en matière fiscale numéro 58/2003 du 17 décembre 2003 et du règlement général de recouvrement. Le responsable qui a payé l'amende peut exiger du contrevenant de lui rembourser la totalité du montant qu'il a payé.

14. Sanctions et infractions

Il convient de souligner que la sanction portant suspension du permis de conduire a disparu et que le nombre d'infractions entraînant une perte de points a été réduit :

- conduite négligente comportant un risque certain et sérieux ;
- occuper 50 % ou plus des places autorisées, à l'exception du conducteur, sauf dans le cas des bus urbains et interurbains ;
- s'arrêter ou stationner sur les voies réservées au transport public urbain ; circuler sans les feux lorsqu'ils sont obligatoires ou les utiliser sans se conformer aux dispositions réglementaires ;
- s'arrêter ou stationner dans les virages, au niveau des changements de dénivelés, sur les passages inférieurs, aux intersections ou à tout autre endroit dangereux, dès lors que



cela constitue un risque pour la circulation ou pour les piétons, conformément aux dispositions réglementaires ;

- circuler avec des mineurs de 12 ans comme passagers des motos ou des cyclomoteurs ;
- accélérer ou effectuer des manœuvres qui empêchent ou limitent la circulation du conducteur du véhicule dont le dépassement est en cours ;

Les procédures impliquant la perte du permis suite au retrait de tous les points, quelle que soit la phase de la procédure, ne sont pas concernées par l'entrée en vigueur de la loi, au motif qu'elles sont la conséquence de sanctions définitives, déjà inscrites au fichier des automobilistes et des contrevenants.

Il est à souligner l'obligation pour les centres de contrôle technique d'exiger la présentation de l'attestation d'assurance lors de chaque contrôle ordinaire ou extraordinaire du véhicule, de sorte que le résultat dudit contrôle est subordonné au respect de cette exigence.

En ce qui concerne la sanction pour non-identification du conducteur contrevenant, il convient de tenir compte de ce qui suit : a) l'amende pour l'infraction prévue à l'article 65.5.j) est égale au double de celle prévue pour l'infraction initiale dans le cas d'une infraction légère et au triple, dans le cas d'une infraction grave ou très grave.

L'infraction pour conduite de véhicule équipés de systèmes de détection des radars prévue à l'article 65.5.h) est punie d'une amende de 6 000 euros.

Les infractions visées à l'article 65.6 (réaliser des travaux sur la voie sans autorisation, détérioration, dissimulation, etc. de la signalisation, non-respect des normes sur l'activité industrielle ayant un impact direct sur la sécurité routière, installation de perturbateurs d'inhibiteurs de radars, non-respect des normes relatives au régime d'autorisation et de fonctionnement des auto-écoles, centres de formation et centres d'examens médicaux) sont punies d'une amende comprise entre 3 000 et 20 000 euros. En outre, s'agissant de l'infraction prévue à l'article 65.6.i) (auto-écoles et centres de formation), la sanction peut consister dans la suspension de l'autorisation d'exercer pendant une période d'un an. Pendant toute la durée de la suspension, l'exploitant ne peut pas obtenir de nouvelle autorisation pour les mêmes activités. Les activités réalisées pendant la durée de la suspension de l'autorisation entraînent une nouvelle suspension pour une période de six mois à compter de la première violation de l'interdiction et d'une durée d'un an pour la deuxième violation et celles successives.

Lorsque le contrevenant n'apporte pas la preuve de sa résidence légale sur le territoire espagnol et qu'il ne consigne pas le montant de l'amende, le conducteur doit déplacer le



véhicule et l'immobiliser à l'endroit indiqué par l'agent verbalisateur. La consignation est réglée en euros ou par carte de crédit.

Graduation des sanctions (article 68), le montant des amendes visées à l'article 67.1 et à l'annexe IV peut être majoré de 30 pour cent en fonction de la gravité et de l'importance du fait, des antécédents du contrevenant, de son statut de récidiviste, du danger potentiel créé contre sa propre personne et contre les autres usagers de la route et du critère de proportionnalité. Les critères de graduation tels qu'établis précédemment sont également applicables aux sanctions pour les infractions prévues à l'article 65.6.

L'article 69 prévoit une réglementation beaucoup plus détaillée du régime de responsabilité, en considérant les modifications introduites par l'article 9 bis concernant le statut de conducteur habituel et de preneur lorsque le véhicule n'est pas immobilisé.

15. Mesures provisoires et autres mesures

Aux fins de s'assurer de l'efficacité de la décision de sanction et de garantir la sécurité routière, il est possible d'adopter de nouvelles mesures contre le contrevenant et de redéfinir celles existantes (articles 83 à 87) :

- l'immobilisation du véhicule, le retrait et la mise en fourrière ;
- le recyclage et la valorisation décontamination du véhicule ;
- la limitation de l'autorisation administrative : après quatre sanctions définitives graves et très graves en attente de paiement, inscrites au fichier des automobilistes ou au fichier des véhicules, le propriétaire n'a plus le droit d'utiliser l'autorisation (aucun changement de propriétaire n'est autorisé). La procédure de mise au rebut temporaire ou définitive du véhicule étant exclue.

16. Prescription et caducité

Les infractions prévues dans la présente loi se prescrivent sur trois mois, dans le cas d'infractions légères et sur six mois, dans le cas d'infractions graves et très graves.

Le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise.

Toute action administrative dont aurait connaissance le contrevenant ou destinée à établir son identité ou son domicile ou qui serait mise en œuvre avec d'autres administrations, institutions ou organismes interrompt le délai de prescription.



Ce délai est également interrompu en cas de notification réalisée conformément aux dispositions des articles 76, 77 et 78. Le délai de prescription court de nouveau si la procédure est paralysée pendant plus d'un mois pour une cause non-imputable au contrevenant.

En l'absence de décision de sanction dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la procédure, le dossier est classé sans suite et archivé à la demande de tout intéressé ou d'office par l'organe compétent pour rendre la décision. Lorsque l'arrêt de la procédure fait suite à la connaissance des faits par la juridiction pénale, le terme est suspendu et le délai court de nouveau après que la décision est devenue définitive.

Les sanctions consistant dans une amende pécuniaire se prescrivent sur quatre ans et les autres sanctions se prescrivent sur un an. Le délai court à compter du lendemain du jour où la sanction administrative est définitive. Le calcul et l'interruption du délai de prescription du droit de l'administration d'exiger le paiement des sanctions consistant dans une amende pécuniaire sont régis par les dispositions de la loi générale en matière fiscale.

17. Inscription au casier et levée de l'inscription

Les sanctions graves et très graves sont communiquées au fichier des automobilistes et des contrevenants par l'autorité qui les a prononcées, dans le délai de quinze jours calendaires à compter de celui où la décision administrative est définitive.

Les autorités judiciaires communiquent au fichier des automobilistes et des contrevenants les peines de privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs prononcées pour des délits ou des infractions à la sécurité routière, dans le délai de quinze jours calendaires à compter du jour où les sanctions sont définitives.

Les sanctions définitives graves et très graves impliquant un véhicule immatriculé en Espagne ou à l'étranger et le non-paiement des amendes correspondantes sont inscrites au fichier des véhicules. Ces inscriptions font partie de l'historique du véhicule.

Les inscriptions sont levées d'office dans un délai de trois ans à compter de la commission de l'infraction ou de sa prescription.

18. Procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi 18/2009

S'agissant des effets sur les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi 18/2009, il convient de considérer que la première disposition transitoire stipule que « les procédures de sanction pendantes au jour de l'entrée en vigueur de cette loi continuent d'être régies, jusqu'à leur conclusion, par les normes en vigueur au moment de leur



ouverture, sauf si, conformément à ce qui est prévu dans la septième disposition finale, les effets en résultant au regard de la suspension du permis de conduire et de la perte de points sont plus favorables. »

19. Avertissement : cette note est donnée à titre d'information

Le contenu du présent document est donné à titre d'information et il est tiré de la loi 18/2009 du 23 novembre 2009 (Journal officiel d'Espagne 283 du 24 novembre) qui introduit une nouvelle procédure de sanction et des différentes modifications du décret-loi royal 339/1990 approuvant le texte de la loi sur la circulation des véhicules à moteur et sur la sécurité routière. La réglementation applicable est celle telle qu'indiquée dans les différents textes de loi en vigueur susvisés.

Servei de Gestió Tributària del Consell Comarcal de la Selva - Unitat de Sancions Municipals

P. Sant Salvador, 19, baixos - 17430 – Santa Coloma de Farners (GIRONA)

Information citoyenne : 902 01 00 27 www.selvatributs.cat A/E : transit@selva.cat